



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial*

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/448 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ORTEC ENVIRONNEMENT à Saint Herblain**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 n°2010/ICPE/202 – Société ORTEC ENVIRONNEMENT à Saint-Herblain ;

Vu l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 qui impose que les installations électriques soient entretenues conformément à la réglementation du travail ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Suite au dernier contrôle de ses installations électriques faisant état de 30 observations, l'exploitant a régularisé partiellement ses installations (14 observations) sans proposer de plan d'actions pour régulariser l'ensemble des observations ;
- La dernière vérification (Q18) fait état d'un risque d'incendie et d'explosion.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORTEC ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société ORTEC ENVIRONNEMENT, exploitant des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sise 62 quai Emile Cormerais à Saint-Herblain, est mise en

demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société ORTEC ENVIRONNEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Herblain.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Herblain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 Novembre 2025

LE PRÉFET,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**


DOMINIQUE YANI